

DÉPARTEMENT
Puy-de-Dôme

ARRONDISSEMENT
Clermont-Ferrand

Effectif légal du conseil municipal
15

Nombre de conseillers en exercice
15

COMMUNE :
BOUZEL

Toutes les
communes

Élection du maire
et des adjoints

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-huit heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de BOUZEL.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

BARD Isabelle	GRANET Richard	LIVET Cynthia
BONNET Céline	GUILLOT Nathalie	PLASSE Patrice
DELAITRE Christophe	HAMELIN Cédric	RAMADIER Maryline
DELARBRE Suzanne	JURY David	SOUBEYRE Jean-Benoît
de FONTENAY Dominique	LALANDE Mireille	

Absents excusés ¹ : MILLE Marielle.....

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de **M. de FONTENAY Dominique**, doyen d'âge, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M PLASSE Patrice a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.



2. Election du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **14** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : **Mmes BARD Isabelle, GUILLOT Nathalie**.....

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **0** _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **14** _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) **1** _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) **1** _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] **12** _____
- f. Majorité absolue ⁴ **8** _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DELARBRE Suzanne	12	douze

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] _____
- f. Majorité absolue ⁴ _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Sans objet		

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] _____

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés, ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Sans objet		
.....		

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Mme Suzanne DELARBRE a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

3. Election des adjoints

Sous la présidence de **Mme Suzanne DELARBRE** élue maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **4** adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **3** adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **3** le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de / minutes pour le dépôt auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **0** _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **14** _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) **0** _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) **0** _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] **14** _____
- f. Majorité absolue ⁴ **8** _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LALANDE Mireille	14	quatorze

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] _____
- f. Majorité absolue ⁴ _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Sans objet		

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____

⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Sans objet		
.....		

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **Mme LALANDE Mireille**. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ¹⁰

.....

.....

.....

.....

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vendredi vingt mars, à 19 heures, 05 minutes, en double exemplaire ¹¹ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son
remplaçant),



Le conseiller municipal le
plus âgé,

Le secrétaire,

Les assesseurs,

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidatures et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

COMMUNE : **BOUZEL**

Membre de (1) : BILLOM COMMUNAUTE

**Mode de scrutin des
communes
de moins de 1 000 habitants**

LISTE DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES (2)

[illegible]

Fait à BOUZEL, le 20 mars 2026

Le Maire,
Suzanne DELARBRE



- (1) Indiquer le nom de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.
- (2) Les conseillers communautaires sont énumérés dans l'ordre du tableau établi à la suite de l'élection du maire et des adjoints.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le **25 MARS 2026**
ID : 063-216300491-20260320-26C20_02-DE

25 MARS 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	16-03-2026
Séance du	20-03-2026

Le 20 mars 2026 à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de BOUZEL dûment convoqué, s'est réuni salle du rez-de-chaussée de mairie sous la présidence de Mme Suzanne DELARBRE, Maire.

Étaient présents : Mme BARD Isabelle ; Mme BONNET Céline ; M. DELAITRE Christophe ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. de FONTENAY Dominique ; M. GRANET Richard ; Mme GUILLOT Nathalie ; M. HAMELIN Cédric ; M. JURY David ; Mme LALANDE Mireille ; Mme LIVET Cynthia ; M. PLASSE Patrice ; Mme RAMADIER Maryline ; M. SOUBEYRE Jean-Benoît

Était excusée : Mme MILLE Marielle

Secrétaire de séance : M. PLASSE Patrice

Thème : 5.2 Fonctionnement des assemblées

26C20_03

N° -03-/2026 : Approbation de la Charte de l' élu local

Madame le Maire expose que la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local. »

En vertu de l'article L. 2121-7 du CGCT, *« Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local... ».*

Madame le Maire donne lecture des articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT, de la Charte de l' élu local. Cet exposé entendu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Prend acte

- de la lecture par Madame le Maire de la Charte de l' élu local ;
- de la remise d'une copie de la Charte de l' élu local et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35).

N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
26C20_03	SANS OBJET			

POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 23 mars 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	16-03-2026
Séance du	20-03-2026

Le 20 mars 2026 à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de BOUZEL dûment convoqué, s'est réuni salle du rez-de-chaussée de mairie sous la présidence de Mme Suzanne DELARBRE, Maire.

Étaient présents : Mme BARD Isabelle ; Mme BONNET Céline ; M. DELAITRE Christophe ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. de FONTENAY Dominique ; M. GRANET Richard ; Mme GUILLOT Nathalie ; M. HAMELIN Cédric ; M. JURY David ; Mme LALANDE Mireille ; Mme LIVET Cynthia ; M. PLASSE Patrice ; Mme RAMADIER Maryline ; M. SOUBEYRE Jean-Benoît

Était excusée : Mme MILLE Marielle

Secrétaire de séance : M. PLASSE Patrice

Thème : 5.2 Fonctionnement des assemblées

26C20_04

N° -04-/2026 : Délégations du conseil municipal consenties au maire (article L.2122-22 du CGCT)

Madame le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L.2123-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame le Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L.2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées ; le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du CGCT.

Madame le Maire conclut son exposé en indiquant que le maire, délégataire du conseil municipal, est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante, puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Madame le Maire propose donc au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées afin de faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décisions rapides.

Le **conseil municipal**, après avoir entendu la présentation par Madame le Maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, **décide**, parmi les trente-et-une matières possibles :

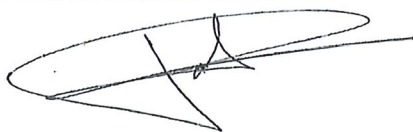
- **de confier** au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :
 - o 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales (délégation consentie seulement pour la partie « délimitation des propriétés communales ») ;
 - o 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - o 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. Chaque conseiller sera informé par messagerie électronique de la vacance d'un logement social ;
 - o 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - o 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
 - o 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - o 20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 50 000 € par année civile ;
 - o 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
 - o 26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de 10 000 € ;
 - o 27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (délégation consentie pour les autorisations d'urbanisme relevant des permis de construire et des déclarations préalables) ;
- **d'autoriser** le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées ;
- **de charger** le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
26C20_04	14	14	0	0

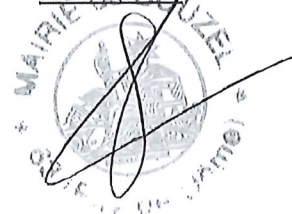
POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 23 mars 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,



Le Maire,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	16-03-2026
Séance du	20-03-2026

Le 20 mars 2026 à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de BOUZEL dûment convoqué, s'est réuni salle du rez-de-chaussée de mairie sous la présidence de Mme Suzanne DELARBRE, Maire.

Étaient présents : Mme BARD Isabelle ; Mme BONNET Céline ; M. DELAITRE Christophe ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. de FONTENAY Dominique ; M. GRANET Richard ; Mme GUILLOT Nathalie ; M. HAMELIN Cédric ; M. JURY David ; Mme LALANDE Mireille ; Mme LIVET Cynthia ; M. PLASSE Patrice ; Mme RAMADIER Maryline ; M. SOUBEYRE Jean-Benoît

Était excusée : Mme MILLE Marielle

Secrétaire de séance : M. PLASSE Patrice

Thème : 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

26C20_05

N° -05-/2026 : Autorisation donnée à Mme le Maire de pourvoir aux remplacements des agents permanents momentanément absents

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-13 ;

CONSIDERANT ce qu'il suit :

Madame le Maire expose à l'assemblée :

Les dispositions de l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique prévoient la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels sur emplois permanents) autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du Code Général de la Fonction Publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

CONSIDERANT que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

CONSIDERANT que ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer ; qu'ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif (chapitre 012).

Le **Conseil Municipal** après en avoir délibéré, à
l'unanimité :

- **décide** d'autoriser Madame le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Elle sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

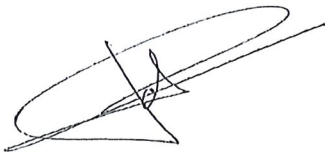
En cas d'absence de Madame le Maire, l'Adjoint délégué à la gestion du personnel communal pourra procéder au remplacement dans les mêmes conditions.

N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
26C20_05	14	14	0	0

POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 23 mars 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,



Le Maire,

